

**COMPTE-RENDU des Délibérations**  
**CONSEIL MUNICIPAL du MERCREDI 30 JUIN 2021 - 18h30**



L'an deux mille vingt et un, le trente juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Caveirac étant réuni salle Polyvalente, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CHAILAN, Maire,

**Etaient présents :** Mesdames et Messieurs CHAILAN Jean-Luc ; MAZAY Isabelle ; ANDRE Christian ; SERVILE Marc ; GIOVANNELLI Odile ; GUERRE Cyril ; LAPIERRE Catherine ; BALLESTEROS Jérôme ; GHELFI Agnès ; MIARD Pascal ; ROUQUIER Bruno ; ESCUDIER Sophie ; BERLINE Marion ; BARAGNON Guillaume ; DENAT Sophie ; LEDIEU Bertrand ; LINGERAT Sophie ; GIRON Antoine ; ETIENNE Patrick ; AUGIER Marc ; MARTIN Laurence

**Etaient absents excusés avec procuration :** Mme DUSSAUT Florence qui avait donné procuration à Mme GIOVANNELLI Odile ; Mme GIMENO Sophie qui avait donné procuration à Mme BERLINE Marion ; Mme CRES Elisabeth qui avait donné procuration à Mme MARTIN Laurence ; Mme BROSSETTE Alice qui avait donné procuration à M. AUGIER Marc ; M. CODOU Loïc qui avait donné procuration à M. ETIENNE Patrick

**Etaient absents excusés sans procuration : -**

**Etaient absents non excusés sans procuration :** Mme ROCCO Catherine

**Nombre de Conseillers en exercice :** 27

**Nombre de Conseillers Présents :** 21

**Nombre de Conseillers Votants :** 26

**Nombre de Conseillers absents ayant donné procuration :** 5

**Nombre de Conseillers Absents excusés sans procuration :** 0

**Nombre de Conseillers Absents non excusés sans procuration :** 1

**AFFICHE LE**

**01 JUIL. 2021**

**COMMUNE DE CAVEIRAC**

**1°) Madame Sophie LINGERAT est désignée Secrétaire de séance**

**2°) Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 Mai 2021 à l'UNANIMITE**

**3°) Énumération des points de l'ordre du jour de la séance - Annonce du retrait du rapport N°13**

**4°) Décisions du Maire annoncées (prises en vertu de l'article L. 2122-22 du C. G. C. T.)**

**5°) Informations du Maire**

### **VOTE DES RAPPORTS**

#### **RAPPORT N° 6- Syndicat mixte des Garrigues de la Région de Nîmes- Adhésion de la commune de La Rouvière- Rapporteur M. le Maire**

Monsieur le Maire rapporteur, expose :

Vu la délibération de la commune de la Rouvière n° 2021-010 du 01/04/2021 sur la demande de transfert de compétence de Défense de la Forêt Contre l'Incendie au Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes;

Vu la délibération du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes n°013-2021 du 20/05/2021 ;

Vu le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies validé par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-186-0006 du 05 juillet 2013 ;

Vu le Plan de massif du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes révisé et validé le 04/06/2020 par la sous-commission feux de forêt ;

Vu les articles L52-11- 5, L52-11-18 du CGCT ;

Considérant qu'il appartient à compter du 20/05/2021 aux communes et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunales membres de notre Syndicat de délibérer sous quatre mois sur cette nouvelle adhésion conformément aux articles L52.11-18 et L52.11-5 du CGCT ;

Considérant que le Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes est chargé d'assurer la gestion et la pérennité des équipements relatifs à la Défense de la Forêt Contre l'Incendie à l'échelle du périmètre du massif des Garrigues ;

Considérant que la commune de La Rouvière est située dans ce périmètre ;

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE des membres présents,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de se prononcer favorablement à la demande d'adhésion de la commune de La Rouvière au Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes ;

**Article 2 :** de se prononcer favorablement au transfert de compétences DFCI de la commune de la Rouvière au Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes.

**RAPPORT N°7-Taxe Locale sur la Publicité Extérieure- Fixation des Tarifs pour l'année 2022**

Monsieur le Maire rapporteur, expose :

L'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les tarifs maximaux de droit commun de la TLPE.

Les tarifs maximaux de base de la TLPE sont réactualisés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Depuis 2015 les tarifs appliqués étaient de 18 €/m<sup>2</sup> par an pour les dispositifs publicitaires les pré-enseignes et les enseignes entre 7m<sup>2</sup> et 12m<sup>2</sup> et 35 €/m<sup>2</sup> pour les enseignes supérieures à 12m<sup>2</sup>.

Pour 2022 les tarifs maximaux doivent être fixés avant le 1er juillet de l'année en cours pour une application au 1er janvier de l'année suivante. Compte tenu de l'appartenance de Caveirac à un EPCI de plus de 50 000 habitants et, conformément à l'article L.2333- 10 du CGCT, la commune a choisi le tarif de la tranche supérieure soit 21.40€/m<sup>2</sup>/an.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal du 31 octobre 2008 instituant la TLPE,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2014, modifiant le tarif de la TLPE,

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE des membres présents,

**FIXE** les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2022 comme suit :

Dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)

- D'une superficie inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>..... 21,40 €
- D'une superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup>..... 32,40 €

Dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)

- D'une superficie inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>.....48,60 €
- D'une superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup>.....97.20 €

Enseignes

- surface comprise entre 7 m<sup>2</sup> et 12 m<sup>2</sup>.....21.40 €
- surface comprise entre 12 m<sup>2</sup> et 50 m<sup>2</sup>..... 32.40 €
- surface supérieure à 50m<sup>2</sup>.....64.80 €

**APPROUVE** les modalités de calcul et de déclaration suivantes :

1) Dispositif exploité sur une année complète : SUPERFICIE x TARIF

2) Création ou suppression d'un dispositif en cours d'année (règle du prorata temporis) :

$$[(\text{SUPERFICIE} \times \text{TARIF}) / 12] \times \text{NOMBRE DE MOIS DE TAXATION}$$

3) La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

L'exploitant du dispositif publicitaire, redevable de la taxe, doit effectuer une déclaration annuelle auprès de la mairie

- Avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1er janvier ;
- Dans les 2 mois suivant la création ou la suppression des dispositifs.

A défaut de déclaration le dispositif s'appliquera sur l'année entière.

La déclaration comprend notamment la superficie en mètres carrés (m<sup>2</sup>), la nature, le nombre et la date de création ou de suppression de chaque support publicitaire.

**APPROUVE** l'exonération totale des enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que les recettes ainsi générées seront inscrites à l'article 7368 du Budget Principal de la collectivité

## **RAPPORT N°8- Contrat groupe d'assurance des risques statutaires- mandat donné au Centre de Gestion du Gard**

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle :

La délibération du 4 septembre 2019 autorisant Monsieur le Maire à souscrire un contrat d'assurance pour les risques statutaires, pour une durée de 4 ans avec le courtier Gras Savoye/ assureur AXA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La commune a été informée de la volonté d'AXA de mettre un terme au contrat au 31 décembre 2021. Il convient par conséquent de remettre en concurrence ledit contrat pour une nouvelle couverture avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 57,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un nouveau contrat d'assurance statutaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code de la commande publique que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITE** des membres présents,

**APPROUVE** l'exposé

**DECIDE** de charger le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ Agents affiliés à la CNRACL :

Décès, Accident de Service, Maladie Professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité

→ Agents IRCANTEC, de droit public :

Accident du travail, Maladie Professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

→ Durée du marché : 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022

→ Régime du contrat : capitalisation.

La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut l'élu délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

## **RAPPORT N°9- Dénomination de voies : Création de l'appellation "Passage du Pressoir" entre la RD 40 (Poste, Féria des pains) et l'avenue de la Gare**

Madame Isabelle MAZAY, rapporteur, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu l'avis de la commission Culture et Communication du 21 juin 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

CONSIDERANT que des voies ou lieux publics de la commune de Caveirac ne portent pas de dénomination,

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux publics qui en sont dénués afin de faciliter le repérage au sein de la commune ;

CONSIDERANT que le passage piétonnier situé entre la RD40 (Poste, Féria des pains) et l'Avenue de la Gare n'a pas d'appellation.

Il est proposé de nommer ce passage : « Passage du Pressoir »

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITE** des membres présents,

**DÉCIDE** : de nommer le passage piétonnier situé entre la RD40 (Poste, Féria des pains) et l'Avenue de la Gare : « Passage du Pressoir »

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut l'élu délégué à signer tout document relatif à cette affaire

### **RAPPORT N° 10- Dénomination de la place limitrophe à l'Avenue du Chemin Neuf, à la Rue du Pont et à la Rue de l'Eglise, Place Blaise BALLESTEROS**

Madame Isabelle MAZAY, rapporteur, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu l'avis de la commission Culture et Communication du 21 juin 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

CONSIDERANT que des voies ou lieux publics de la commune de Caveirac ne portent pas de dénomination,

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux publics qui en sont dénués afin de faciliter le repérage au sein de la commune ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de rendre un hommage public à l'ancien secrétaire de mairie, Monsieur Blaise BALLESTEROS ayant fait preuve de dévouement tout au long de sa carrière qui s'est déroulée d'octobre 1962 à février 1985.

Considérant que les enfants de Monsieur BALLESTEROS sont favorables à cette dénomination

Il est proposé de nommer la place limitrophe avec l'Avenue du chemin neuf, la rue de l'Eglise et la rue du Pont : « Place Blaise BALLESTEROS »

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré et à la **MAJORITE** des membres présents,  
(1 Abstention : J.Ballesteros)

**DÉCIDE** : de nommer la place limitrophe avec l'Avenue du chemin neuf, la rue de l'Eglise et la rue du Pont : Place Blaise BALLESTEROS (plan ci-annexé)

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut l'élu délégué à signer tout document relatif à cette affaire

### **RAPPORT N°11- Dénomination des Ecoles**

Madame Isabelle MAZAY, rapporteur, expose :

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales donnant la compétence au conseil municipal de décider du nom d'un bâtiment communal ;

La municipalité ayant la volonté de nommer les écoles s'est rapprochée de ceux qui sont les plus concernés. Les élus du Conseil Municipal des Jeunes ont été sollicités afin de proposer des noms de personnalités féminines et masculines. Ils ont composé une liste de noms pour ensuite procéder au vote dont voici les résultats :

Les noms retenus sont :

- Simone Veil pour ses nombreux engagements notamment contre la discrimination des femmes en France, elle est également la première personne à accéder à la Présidence du Parlement européen. Elle préside ensuite la fondation pour la mémoire de la Shoah. Elle entre au Panthéon en juin 2018.
- Georges Izard, ancien instituteur et directeur de l'école de Caveirac est à l'initiative de la restauration et la préservation des capitelles du site St Roch. Il est honoré de cet hommage et accepte la proposition.

Vu les propositions retenues par le conseil municipal des jeunes

Vu l'avis de la commission Culture et Communication du 21 juin 2021 ;

CONSIDERANT que l'école maternelle et l'école élémentaire de Caveirac n'ont à l'heure actuelle pas de nom.

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux publics qui en sont dénués afin de faciliter le repérage au sein de la commune ;

Il est proposé de nommer :

- L'école maternelle : « Ecole maternelle Simone Veil »
- L'école élémentaire : « Ecole élémentaire Georges Izard »

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITE** des membres présents,

**DÉCIDE** de nommer :

- L'école maternelle : « Ecole maternelle Simone Veil »
- L'école élémentaire : « Ecole élémentaire Georges Izard »

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut l'élu délégué à signer tout document relatif à cette affaire

## **RAPPORT N°12- FINANCES- Taux de fiscalité 2021- Annule et remplace la délibération N°DE20210325\_030 du 25 mars 2021**

Madame GIOVANNELLI Odile, Rapporteur,

Rappelle la délibération du 25 mars 2021 n°DE20212503\_030 portant sur le vote des taux des impôts locaux 2021,

Fait part aux membres du conseil municipal du courrier de la Préfète du Gard, demandant le retrait de la délibération précitée et le remplacement par une délibération précisant que le taux de référence de la taxe du foncier bâti 2021 est de 50,15% (taux global non détaillé) et que le taux de la taxe d'habitation ne doit pas être voté en 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Considérant que le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe sur les logements vacants sera le taux de 2019,

Considérant que la compensation de la perte de cette recette est réalisée par la perception de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale sur le territoire de la commune. Afin d'assurer une compensation intégrale des communes, un mécanisme de coefficient correcteur est ensuite appliqué.

Chaque commune se voit transférer le taux départemental de TFPB et le taux de référence pour 2021 est égal à la somme du taux communal et du taux départemental de TFPB de 2020.

En l'occurrence, à Caveirac, ce taux ressort à 50,15% (25,50% + 24,65%).

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2021,

Les taux proposés sont donc les suivants :

Taxe foncière sur les Propriétés Bâties.....	50,15%
Taxe foncière propriétés non bâties.....	87,90%

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITE** des membres présents,

**ANNULE** la délibération N°DE20210325\_030 du 25 mars 2021 fixant les taux d'imposition 2021,

**REMPLECE** par la présente délibération

**DÉCIDE** d'appliquer pour 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :

Taxe foncière sur les Propriétés Bâties.....	50,15%
Taxe foncière propriétés non bâties.....	87,90%

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette délibération.

## **Rapport ANNULE - RAPPORT N°13- URBANISME - Déclassement de 22 m<sup>2</sup>, rue des Orfèvres-porche Totola- Division en volume**

## **RAPPORT N°14- Convention Etat/Commune - Aide financière - Tarification sociale**

Mme Catherine LAPIERRE, rapporteur,

Vu la mise en place par l'Etat, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021, de mesures permettant aux communes ayant mis en place une tarification sociale pour leurs cantines scolaires, l'octroi d'une subvention de 3 euros par repas servi au tarif maxima d'1 euro,

Vu la délibération n° N° DE20151215\_110 du 15 décembre 2015, fixant les tarifs des repas de la cantine  
Considérant que la commune de Caveirac, ayant déjà mis en place cette tarification sociale avec une grille tarifaire d'au moins trois tarifs progressifs et avec au moins un tarif inférieur ou égal à 1€ et un supérieur à 1 €, pourra bénéficier de cette subvention,

Madame Catherine LAPIERRE présente la convention entre l'Etat (Agence de Services et de Paiement) et la Commune de Caveirac, pour une durée de 3 ans, ci-jointe en annexe, qui a pour objet le versement d'une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal de 1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial et de définir les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Le rapport de Madame Catherine LAPIERRE, entendu,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITE** des membres présents,

**APPROUVE** le projet de convention entre l'Etat (Agence de Services et de Paiement) et la Commune pour une durée de 3 ans, ci-jointe en annexe, qui a pour objet le versement d'une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal de 1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial et de définir les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

### **RAPPORT N°15- Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de CAVEIRAC, aux lieux dit « Combe des buis » portée par URBA 6 – Terrains de compensation écologique**

Monsieur Guillaume BARAGNON, rapporteur, expose,

En date du 4 décembre 2014 le conseil municipal a adopté le principe de création d'un parc photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge municipale (partie des parcelles cadastrées section BI numéro 10 et section BR numéro 1), suite à la réhabilitation de cette décharge par la commune de CAVEIRAC.

En date du 6 mars 2015 le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer un bail emphytéotique sous conditions suspensives en vue de l'implantation et de l'exploitation éventuelle d'une centrale photovoltaïque au sol. Le bail emphytéotique sous conditions suspensives sous seings privés entre la commune de CAVEIRAC et la société URBA 6 est intervenu en date du 3 juin 2015.

En date du 18 avril 2019 le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer un avenant n°1 au bail emphytéotique sous conditions suspensives conclu entre la commune de CAVEIRAC et la société URBA 6 aux fins de proroger d'une durée de 24 (vingt-quatre) mois la durée impartie au PRENEUR pour lever lesdites conditions suspensives ou y renoncer, la durée initiale du bail et le délai de règlement de la redevance.

En date du 30 janvier 2020 le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer un avenant n°2 au bail emphytéotique sous conditions suspensives conclu entre la commune de CAVEIRAC et la société URBA 6, afin de modifier les stipulations de « l'article 19 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ET SERVITUDES » au moyen d'un deuxième avenant au bail emphytéotique sous seings privés du 03 juin 2015, pour permettre au PRENEUR de disposer d'une servitude pour la mise en place des mesures environnementales compensatoires sur la parcelle cadastrée Section BI parcelle n°10, au sein d'une zone située immédiatement au sud-ouest de l'emprise du projet photovoltaïque, d'une superficie d'environ 13,2 ha.

En date du 29 juillet 2020 le conseil municipal a décidé de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section BI numéro 56 de la commune de CAVEIRAC, comme n'étant pas affecté matériellement à l'usage du public ou à un service public, par suite il ne dépend plus du domaine public et consécutivement de prononcer le déclassement de ladite parcelle. Monsieur le Maire a été également autorisé à signer, en la forme authentique, le bail emphytéotique sous conditions suspensives avec la société URBA 6, portant sur les parcelles cadastrées section BI numéro 56 et la parcelle cadastrée section BR numéro 42 de la commune de CAVEIRAC. Le bail emphytéotique sous conditions suspensives en sa forme authentique entre la commune de CAVEIRAC et la société URBA 6 est intervenu en date du 28 août 2020.

La société URBA 6 a réalisé les démarches et études permettant d'étudier la faisabilité du projet photovoltaïque et de constituer les dossiers de demandes d'autorisation. Le projet bénéficie d'ores et déjà à ce jour :

- D'un arrêté d'autorisation de défrichement numéro DDTM\_SEF\_2017\_0325 obtenu en date du 28 juin 2017 ;
- D'un arrêté de permis de construire numéro PC 03007516N0029 obtenu en date du 21 décembre 2018 ;
- D'un courrier de Monsieur le Préfet du Gard en date du 22 novembre 2017 portant accord sur le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Suite aux relevés naturalistes réalisés sur le site et aux résultats du Volet Naturel de l'Etude d'Impacts élaboré par le bureau d'études NATURALIA, il s'est avéré nécessaire de réaliser un dossier de demande de dérogation pour les espèces protégées (DDEP) au regard de la destruction potentielle d'espèces protégées sur le site du projet.

Un dossier de DDEP doit prévoir la mise en place de mesures écologiques compensatoires sur des terrains de compensation en faveur des espèces protégées susceptibles d'être impactées par le projet. La mise en œuvre de ces mesures écologiques compensatoires étaient prévues initialement sur la parcelle cadastrée section BI, n°55, au lieu-dit « Combe des Buis », au sein d'une zone située en bordure sud-ouest de l'emprise du projet photovoltaïque d'une superficie d'environ 13,2ha. Le bail emphytéotique sous conditions suspensives signé en date du 28 août 2020 accorde à URBA 6 une servitude de mesures environnementales sur ces terrains, dont un plan figure en Annexe n°1. Cette mesure compensatoire prévoit la réouverture mécanique des terrains par gyrobroyage et débroussaillage à dos, et l'entretien du milieu sur 30 ans (par entretien mécanique et mise en place de pastoralisme). Des patchs de végétation arborée seront maintenus afin de conserver des zones refuge et des secteurs de reproduction pour la faune.

URBA 6 a déposé un DDEP en date du 26 juin 2020 auprès des services de la DREAL Occitanie. La procédure d'instruction prévoit l'avis du CSRPN (Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature) sur le dossier. Le CSRPN a rendu un avis défavorable sur le DDEP en date du 30 septembre 2020, notamment du fait du choix des terrains de compensation écologique où le chêne kermès est très abondant. La vitalité de cette espèce impliquerait un entretien mécanique important sur la durée de la mesure compensatoire et ne serait pas propice à un entretien par pâturage. La DREAL Occitanie partage également cet avis.

URBA 6 a entrepris la recherche d'autres terrains de compensation aux alentours du projet photovoltaïque afin de prendre en compte les réserves exprimées par le CSRPN et la DREAL. Un secteur d'environ 27,1ha situé à 1,3 km au nord-ouest du projet a été repéré, tel que présenté en Annexe 2. Ces terrains au lieu-dit « Peyreloubes » concernent les parcelles cadastrées section BM, n°84 (pour partie), n°85 et n°131, ainsi qu'au lieu-dit « Les Vallons » la parcelle cadastrée section BL, n°01 (pour partie).

Des investigations sont actuellement menées sur ces terrains afin de déterminer leur potentielle de compensation écologique (relevés faune/flore en cours) et d'entretien par voie pastorale, en d'autres termes leur éligibilité à la compensation. A la suite de ces investigations permettant de déterminer l'éligibilité de ces parcelles et de choisir les zones les plus propices, un secteur d'une surface maximale de 14ha sera prélevé sur ces 27ha pour y mettre en œuvre la compensation écologique du projet.

URBA 6 va soumettre début juillet 2021 à la DREAL le dossier de DDEP consolidé sur cette base, intégrant également l'ensemble des compléments apportés par le porteur de projet depuis le début de l'instruction. En cas d'issue favorable et d'octroi de l'arrêté de DDEP, la convention de servitudes de mesures environnementales substituera la parcelle cadastrée section BI, n°55 (décrite en Annexe 1), par les parcelles finalement retenues pour la compensation écologique du projet. Une convention de 30 ans devra être signée entre la Commune, le Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie (CEN Occitanie, désigné gestionnaire des mesures compensatoires), l'ONF et URBA6 sur ces terrains de compensation. Il est à noter que l'ONF et le CEN Occitanie ont déjà l'habitude de mettre en œuvre en commun des compensations écologiques sur le massif de Caveirac.

Monsieur BARAGNON précise que tous les frais, droits et émoluments liés à la mise en œuvre de la compensation écologique du projet photovoltaïque seront supportés par la société URBA 6.

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITE** des membres présents,

**APPROUVE** : l'exposé

**DONNE** son accord de principe pour l'utilisation d'un secteur d'une surface maximale de 14ha sur les parcelles cadastrées section BM, n°84 pour partie, n°85, n°131 et section BL, n°01 pour partie, appartenant à la commune, pour la mise en œuvre de la compensation écologique du projet de parc photovoltaïque pendant 30 ans, en substitution des terrains compensatoires initialement retenus (parcelle section BI, n°55) ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut l'élu délégué à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la compensation écologique liée au projet photovoltaïque.

Après le vote des rapports, Monsieur le Maire apporte la réponse aux questions écrites de Mme CRES, de Mme MARTIN et de Mme ROCCO

Monsieur le Maire lève la séance à 19h 15

